

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'ATTESTATION D'ACCUEIL

Un étranger, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Pour les séjours d'une durée supérieure à trois mois, il convient de contacter la Préfecture de Seine-Maritime (7, Place de la Madeleine, 76000 Rouen).

Qui est concerné ?

L'attestation d'accueil concerne tout étranger (sauf ressortissant [européen](#), andorran ou monégasque) souhaitant séjourner moins de 3 mois en France, dans le cadre d'une visite privée ou familiale. Les personnes suivantes sont dispensées d'attestation d'accueil :

- titulaire d'un [visa de circulation Schengen](#), valable 1 an minimum pour plusieurs entrées,
- titulaire d'un [visa carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée](#),
- personne effectuant un séjour humanitaire ou dans le cadre d'un échange culturel, sous conditions,
- personne venant en France pour cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche, sous conditions.

Liste des pays européens pour lesquels les ressortissants sont exonérés d'attestation d'accueil : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse

Si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou des enfant(s) mineur(s) non accompagné(s) par les parents, le demandeur devra produire une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale. Cette attestation est établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie la garde temporaire à cette occasion, dont l'identité devra être celle du demandeur.

Qui peut faire la demande ?

La demande doit être déposée par la personne qui souhaite accueillir l'étranger. L'hébergeant doit se présenter personnellement en Mairie muni des justificatifs demandés (voir ci-dessous) pour remplir sur place le formulaire (le conjoint et les enfants mineurs de l'étranger accueilli peuvent figurer sur une même attestation d'accueil).

Lieu de la délivrance de la prestation et horaires :

La demande est faite et signée sur place sur le formulaire CERFA n°10798*04, remis au niveau du Service des Affaires Administratives.

Mairie de Petit-Quevilly
Service des Affaires Administratives
Place Henri Barbusse
Du lundi au jeudi de 8H15 à 17H30
Le vendredi de 8H15 à 16H30

Coût :

L'attestation d'accueil coûte 30 € à régler par timbres fiscaux. Cette taxe est due même en cas de refus de la demande. L'achat du timbre fiscal peut se faire par [internet](#).

Délai :

La demande doit être formulée suffisamment à l'avance afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa. Un récépissé de dépôt sera remis au demandeur et la réponse sera donnée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Pour information :

Une attestation d'assurance médicale est exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière. L'attestation d'assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociales, résultant de soins engagés en France peut être souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé auprès d'un opérateur d'assurance agréé.

Validation et délivrance de l'attestation :

La validation permet notamment de vérifier que le signataire de l'attestation est bien la personne qui déclare accueillir le ou les visiteurs étrangers et qu'il peut héberger ses visiteurs dans des conditions normales de logement

Un examen approfondi du dossier ou une enquête dans le logement d'accueil peut être nécessaire.

L'attestation d'accueil validée (originale) doit être transmise par l'hébergeant à l'étranger qu'il souhaite accueillir. Si l'étranger a besoin d'un visa pour venir en France, il doit joindre l'attestation d'accueil à sa demande de [visa de court séjour](#). S'il est dispensé de visa, il devra présenter l'attestation d'accueil [aux frontières extérieures Schengen](#)

Refus de validation et recours

Le Maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées,
- l'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement,
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes,
- les attestations demandées auparavant par le demandeur font apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être :

- explicite, c'est-à-dire écrite et motivée,
- ou implicite, si le maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Le demandeur peut former [un recours hiérarchique](#) auprès du Préfet, dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire. Le préfet peut soit valider l'attestation d'accueil soit rejeter le recours. Le rejet du recours peut être :

- explicite c'est-à-dire écrit et motivé,
- ou implicite, si le préfet n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

En cas de refus préfectoral, il est alors possible de former un [recours contentieux devant le tribunal administratif](#) (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen).

Perte de l'attestation :

En cas de perte, l'hébergeant doit refaire une demande d'attestation d'accueil et présenter de nouveau les pièces justificatives et les timbres fiscaux.

Les données à caractère personnel recueillies dans une finalité d'attestation d'accueil sont traitées de façon confidentielle. Les données sont conservées à la mairie de Petit-Quevilly pendant 5 ans. Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au délégué à la protection des données en écrivant à dpo@petit-quevilly.fr. Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

JUSTIFICATIFS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE L'HÉBERGEANT
<p>Demandeur Français, Européen ou Suisse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'identité - Passeport
<p>Demandeur étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte de séjour - Carte de séjour temporaire - Certificat de résidence pour les Algériens - Carte de séjour de ressortissant de la Communauté Européenne ou de l'Espace Économique Européen, l'étranger en dispose. - Récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour précités - Carte diplomatique ou carte spéciale délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères
JUSTIFICATIFS DE DOMICILE
<p>Propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titre de propriété + facture d'eau, facture d'énergie ou téléphone de moins de trois mois
<p>Locataire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bail locatif + facture d'eau, facture d'énergie ou téléphone de moins de trois mois
IDENTITÉ DE LA PERSONNE À VENIR
<p>N° du passeport de la personne à venir Nom, prénom, date et lieu de naissance Adresse complète</p>
TIMBRE FISCAUX À 30 EUROS
<p>A acheter par internet depuis le site timbres.impots.gouv.fr ou chez un buraliste</p>
JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS (pour toutes les personnes vivant au sein du foyer)
<p>3 derniers bulletins de salaire Attestations de paiement de la CRAM ou de tout autre organisme de retraite Bilan comptable Attestions ASSEDICS, CAF (sauf Allocations Familiales, PAJE...)</p>

Le formulaire doit être rempli par le demandeur lui-même.